

**ARRETE DU MAIRE**  
**Du 06 février 2025**  
**Nomination de régisseurs pour la régie de**  
**recettes "Ecoles - Multi produits"**

**Le Maire de la Commune de TONNEINS,**

**Vu** décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** l'arrêté du Maire du 28 août 2017 n° DGSA/2017/08/ 247 instituant une régie de recettes pour les écoles publiques ;

**Vu** les mouvements de personnels dans le service éducation à compter du 1<sup>er</sup> février 2025 ;

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 février 2025 ;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – Madame BILLARD Aude, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes des écoles – multi produits, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**ARTICLE 2** – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame BILLARD Aude sera remplacée par Madame SEGUIN Catherine.

**ARTICLE 3** – Madame Aude BILLARD percevra une indemnité de manquement de fonds intégrée au RIFSEEP, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, **en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.**

**ARTICLE 5** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine **de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.**

**ARTICLE 6** - Les régisseurs titulaires et suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux

**ARTICLE 7** – Les régisseurs titulaires et suppléants sont tenus d’appliquer chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l’instruction interministérielle n° 98-037 A.B.M du 20 février 1998.

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

**Fait à TONNEINS, le 06 février 2025**

**Le Maire,**

**Dante RINAUDO**

**Le Régisseur Titulaire,**  
**Aude BILLARD**  
Vu pour acceptation,

**Le mandataire suppléant,**  
**Catherine SEGUIN**  
Vu pour acceptation,